

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 7 JUIN 2005

REACTUALISATION DU GUIDE D'INVESTIGATION ET DE GESTION DES CAS DE LEGIONELLOSES

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- le projet de guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelles proposé par la DGS ;
- son avis émis le 5 avril 2005 sur la version du guide en date du 4 mars 2005 ;
- les modifications apportées par le rédacteur du guide à la suite de l'avis précité ;

1- émet un avis favorable au projet de guide d'investigation et de gestion des cas de légionelloses en date du 23 mai 2005 ;

2- demande que les observations et demandes de modifications suivantes soient apportées au projet de guide :

- fiche 1, p.9 : supprimer le terme « cyanobactéries » en l'absence d'éléments confirmant les phénomènes de colonisation des cyanobactéries par les légionelles,
- fiche 6, p.29-30, partie “ identification des points critiques favorables à une prolifération de légionelles dans les installations à risque, hors ICPE” :
 - o estime que la caractérisation de l'état du réseau ne relève pas des compétences des DDASS mais plutôt de l'expertise ;
 - o note qu'une telle recommandation implique la responsabilité du personnel de la DDASS ;
 - o demande que la rédaction de cette recommandation soit modifiée ;
- fiche 7 : demande de s'assurer de la conformité de la partie relative à la réglementation en matière de transports de matière infectieuse, figurant dans la fiche 7, p. 31-32, compte tenu de l'actualisation de la réglementation au 1^{er} janvier 2005 dans ce domaine ;
- fiche 8, partie « levée des restrictions » : estime que dans la mention « *Pour les établissements recevant du public (ERP), ces préconisations figurent dans la circulaire DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998* » est imprécise et demande que soit précisé le type de recommandations concerné ;
- demande que le système d'information géographique (SIG) soit mentionné dans le guide, même s'il est mentionné dans le projet de circulaire DGS/DPPR relative aux modalités d'organisation des services de l'Etat en cas de survenue de cas groupés de légionellose ;
- fiche 11 :
 - o propose que le guide avertisse que les informations concernant les bassins thermaux constituent des recommandations complémentaires aux dispositions réglementaires existantes, tel que rappelé en 1^{ère} partie de la fiche ;
 - o rappelle les recommandations du Conseil du 13 avril 1999 destinées à prévenir le risque d'infection résultant de mauvaises conditions d'exploitation et d'utilisation de l'eau minérale dans les établissements thermaux ;

3- attire l'attention sur le fait que dans la fiche 12, p.46, le délai recommandé de réaliser **48 heures** après la remise en service de l'installation, un prélèvement de l'eau des TARs dans lesquelles des légionelles auraient été détectées à une teneur supérieure à 100 000 UFC/L, n'est pas suffisamment significatif car trop court pour observer un état stabilisé de recolonisation du réseau par les légionelles.

COPIE CONFORME